

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

VICTOR BŒHMERT

La participation des ouvriers aux bénéfices du patron

Journal de la société statistique de Paris, tome 21 (1880), p. 265-274

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1880__21__265_0

© Société de statistique de Paris, 1880, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LA PARTICIPATION DES OUVRIERS AUX BÉNÉFICES DU PATRON.

(Système Leclaire, 1838-1877.)

Parmi les industriels dont les bonnes pensées et les sentiments généreux ont, en se réalisant d'une manière pratique, ouvert une voie nouvelle au monde du travail, figure à une place éminente le peintre en bâtiments de Paris Leclaire, qui, de simple ouvrier, s'est élevé au rang de grand entrepreneur et qui a dû principalement son succès en affaires aux relations heureuses qu'il avait su établir entre lui et ses collaborateurs. Ce modeste ami des ouvriers mérite une place d'honneur au milieu des inventeurs de tous les peuples et de tous les temps. On ne compte ordinairement au nombre des inventeurs industriels que ceux qui, ayant scruté la nature et l'action de ces forces inanimées, ont su les premiers utiliser leurs découvertes pour l'avancement des sciences appliquées ou pour le succès de leurs entreprises. Mais il n'est pas moins important d'étudier les forces vivantes de l'homme considéré comme producteur industriel, d'analyser les rapports mutuels de ces forces entre elles, de trouver de nouvelles organisations du travail collectif, afin de pouvoir, au moyen de rémunérations plus élevées et mieux combinées, accroître ainsi, non-seulement la prospérité générale, mais aussi le bonheur privé et la satisfaction individuelle de tous ceux qui coopèrent à la production. L'entrepreneur est tenu de connaître et d'apprécier la manière dont il doit se comporter avec ses ouvriers, les relations du travail avec le capital, le bon emploi et la distribution équitable de ce que rapporte l'entreprise, en un mot, le côté *économique* de son affaire, aussi bien que le côté *technique*. On assure contre l'incendie des bâtiments, des matières premières, des machines, des outils et d'autres instruments inanimés de la production industrielle. N'est-il pas temps de s'occuper bien plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici des auxiliaires vivants du travail pour les protéger et les assurer contre la maladie, les accidents, les infirmités de l'âge, les chômages et d'autres empêchements ? Leclaire a fondé, dans l'intérêt des travailleurs, un nouveau système de salaire et d'assurance contre les maux qui les menacent. Sa création est sortie d'un élan de son cœur ; mais à cette conception généreuse s'unissaient chez lui les ressources d'un esprit pratique. Les projets poursuivis par Leclaire ont grandi avec lui. L'idée originaire a été modifiée et améliorée de diverses manières et l'un de ses grands mérites est précisément de comporter des applications diverses et des transformations très-variées.

L'essai de Leclaire de faire participer les ouvriers aux bénéfices des entrepreneurs est mentionné dans presque tous les manuels d'économie politique, mais l'organisation intérieure et les derniers développements de cette entreprise sont peu connus; ainsi, on ignore généralement qu'en 1869 la constitution de la maison Leclaire, actuellement *Redouly et C^{ie}*, a éprouvé, bien avant la mort du fondateur, décédé en 1872, un changement complet; que par divers actes notariés, en date des années 1869, 1872 et 1875, cette entreprise s'est transformée en une société en commandite, au capital de 400,000 fr., enfin que la *Société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers et employés de la maison Leclaire* est commanditaire pour 200,000 fr. dans l'entreprise industrielle. On se trouve ici en face d'une organisation industrielle qui n'a pris sa forme toute particulière que dans les derniers temps, et où se combinent les avantages caractéristiques de la direction ferme et unitaire d'un patron avec ceux de l'association de production et avec la participation des ouvriers, d'une part aux bénéfices, d'autre part à la propriété du capital social. Les dons et gratifications antérieurement volontaires de l'entrepreneur sont devenus, depuis 1869, des obligations statutaires de la maison, et la société de prévoyance, qui représente les ouvriers, se trouve liée étroitement, par un contrat formel, à toute l'entreprise. D'un autre côté, les ouvriers qui forment l'élite, le *noyau* de la maison Leclaire, choisissent aujourd'hui eux-mêmes leurs patrons. Depuis la mort de Leclaire, ils ont déjà exercé deux fois leur droit électoral de la manière la plus intelligente.

Pour donner au lecteur le moyen d'apprécier en connaissance de cause les arrangements de la maison Leclaire et leur application possible à d'autres affaires, il paraît nécessaire de décrire : 1° la nature et l'extension matérielle de l'exploitation; 2° la forme de l'entreprise, son origine et son développement successif, et 3° les principaux résultats acquis jusqu'ici. Grâce aux renseignements fournis par le président de la *Société de prévoyance de secours mutuels des ouvriers et employés de la maison Leclaire*, et à la complaisance sans pareille des patrons actuels, MM. Redouly et Marquot, l'auteur de ces lignes a pu écrire l'histoire de l'entreprise Leclaire, depuis ses commencements les plus modestes jusqu'au dernier arrêté de comptes qui a eu lieu en juin 1877, et publier cette description dans l'ouvrage intitulé : *la Participation aux bénéfices. Études sur la rémunération des ouvriers et le bénéfice des entrepreneurs*, qui vient de paraître (en allemand) chez l'éditeur F. A. Brockhaus, à Leipzig. La maison Leclaire a répondu non-seulement aux questions posées dans le formulaire général de l'enquête internationale ouverte par l'auteur sur la participation aux bénéfices, mais encore à une série de questions particulières posées par lui au sujet du travail intérieur de cette maison. L'auteur a eu à sa libre disposition les comptes rendus de la maison, les statuts, les contrats de société, des extraits des livres de commerce, et enfin des notices biographiques sur la vie de Leclaire et ses expériences, de telle sorte que l'exposé qui suit repose sur des documents authentiques et représente fidèlement le résultat obtenu par la combinaison de la théorie avec la pratique.

1° Description du travail industriel dans la maison Leclaire.

La maison Leclaire exerce l'industrie de la peinture en bâtiments. Le nombre des ouvriers qui, en 1876, furent employés pendant plus ou moins de temps par l'établissement, s'est élevé à 1,081. Les occupations de ce personnel consistent :

dans le nettoyage et lavage des murs intérieurs et extérieurs des maisons, dans la peinture à la chaux, à la colle et à l'huile, dans l'imitation des bois et des marbres, dans la peinture de lettres, d'emblèmes, d'armoiries, dans la décoration des appartements et la peinture des ciels de plafond et autres ornements, dans la pose de papiers peints, dans l'exercice du métier de vitrier et du commerce des glaces, dans la dorure de moulures et ornements de salons, magasins, etc.

Par suite de la diversité de ces occupations, la division du travail est assez développée dans la maison et l'on compte les spécialités suivantes d'ouvriers :

Les ouvriers qui nettoient les bâtiments et font la peinture unie, ce sont les peintres proprement dits; ceux qui imitent le marbre et le bois et exécutent les ciels de plafond et d'autres ornements, ce sont les *décorateurs*; ceux qui imitent les moulures et chambranles, ce sont les *fileurs*; enfin, les peintres de lettres, les doreurs, les colleurs de papiers peints, les frotteurs de parquet, les vitriers.

La peinture en bâtiments exige des ouvriers bien exercés dans leur métier. D'après les communications de la maison Leclaire, il faut de cinq à six ans pour former un bon ouvrier peintre. Il faut être intelligent avec cela et avant tout acquérir un sentiment exact des couleurs et des ombres. Cette dernière qualité est nécessaire, surtout pour les chefs d'atelier. En dehors des ouvriers qui ont fait un assez long apprentissage, la maison Leclaire n'emploie que ses propres apprentis. Le nombre des ouvriers occupés habituellement dans la maison est en moyenne de 400. Ce chiffre ne comprend pas de simples manœuvres, mais 40 apprentis. Il faut distinguer avec soin entre ce nombre moyen, qui varie suivant la saison, qui est celui des ouvriers occupés ordinairement dans les ateliers, et le nombre total des ouvriers qui ont travaillé dans l'année. Ce nombre total, représenté pour 1876 par les 1,081 personnes qui ont été occupées pendant cette année, se divise en trois catégories :

1° Les ouvriers permanents, qui appartiennent à l'élite des travailleurs ou noyau, et qui sont en même temps membres de la *Société de prévoyance et de secours mutuels des ouvriers et des employés de la maison Leclaire* : au nombre de 80 en 1876;

2° Ceux qui appartiennent également à l'élite ou noyau des ouvriers, mais qui ne sont pas encore membres de la Société de secours : 36 en 1876;

3° Les ouvriers qui, n'étant membres ni de la Société de secours mutuels, ni du noyau, sont occupés dans la maison Leclaire pendant un temps plus ou moins long, soit pendant toute l'année, soit pendant quelques mois seulement ou même pendant quelques semaines : 965 en 1876.

Les travaux de la maison Leclaire consistent presque uniquement en main-d'œuvre; les marchandises, couleurs, outils qu'on emploie montent à peine au cinquième des dépenses totales de la maison. Une machine à vapeur est installée dans le magasin central à Paris, pour le broyage des couleurs. Les quatre autres cinquièmes de la dépense sont représentés par le travail manuel, par les salaires, qui se sont élevés en 1876 à 589,575 fr. Le salaire fixé par le tarif des peintres en bâtiments de Paris, usité aussi dans la maison Leclaire, est, depuis le mois de janvier 1877, de 65 centimes (jusque-là 60 centimes) par heure; pour le travail de nuit, de 10 heures du soir à 5 heures du matin, le tarif accorde 95 centimes par heure.

Le travail se fait toujours hors de la maison et journallement dans 70 à 80 bâtiments situés à Paris ou ailleurs. Chaque bâtiment occupe en moyenne 8 à 10

ouvriers, sous la direction d'un chef d'atelier. Il arrive très-souvent que des ouvriers de la maison Leclaire, au nombre de 10 à 20, sont envoyés, sous la direction d'un de leurs camarades, d'un simple chef d'atelier, très-loin de Paris, en province ou à l'étranger, dans des châteaux où ils se trouvent seuls avec le propriétaire et où ils passent des mois, quelquefois des années.

2° Origine et développement du système de participation des ouvriers aux bénéfices et au capital social de la maison Leclaire.

Leclaire est né en 1801, dans un petit village du département de l'Yonne, où il gardait dans sa jeunesse les vaches et les moutons. A l'âge de dix-sept ans, il vint sans ressources à Paris et devint apprenti chez un peintre en bâtiments. Chef d'atelier à vingt ans, il se maria à vingt-deux et s'établit à vingt-cinq comme peintre vitrier dans une modeste boutique. En 1829, il s'enhardit à entreprendre des travaux plus considérables et offrit à ses ouvriers 1 fr. de plus par jour que le salaire ordinaire, afin de les intéresser. Il y réussit. Dès 1838, il fonda une société de secours mutuels pour ses ouvriers et établit en 1842 la participation des ouvriers aux bénéfices de l'entrepreneur, bien que l'autorité lui opposât des difficultés, en lui défendant de réunir ses ouvriers cinq ou six fois par an pour s'entendre avec eux sur un partage des bénéfices.

Les chicanes de l'autorité ne l'empêchèrent pas cependant de mettre en œuvre son idée. Toutefois, ses ouvriers doutaient eux-mêmes au commencement de la sincérité de ses promesses. Il fallut qu'un sac rempli de pièces d'or fût vidé et partagé en 1843 sur une table, pour réfuter les objections des sceptiques. Leclaire distribua à ses ouvriers : en 1843, 11,886 fr. ; en 1844, 17,349 fr. ; en 1845, 12,350 fr. En 1864, le montant des dividendes répartis jusque-là entre les ouvriers et les versements à la caisse de la Société de secours mutuels, fondée en 1838, dépassait déjà 460,000 fr. Leclaire a exposé lui-même dans divers écrits comment il était arrivé à établir la participation aux bénéfices. Il trouvait insupportable de vivre en relation immédiate et constante avec des gens dont les intérêts et les sentiments étaient en hostilité avec les siens, et il réfléchissait à la manière d'établir des rapports amicaux avec ses ouvriers. Il raconte qu'il avait commencé son entreprise sous l'empire de la routine ordinaire, consistant à payer le salaire le plus bas possible et à renvoyer ses ouvriers à la moindre faute; mais qu'il trouva bientôt que cela ne pourrait continuer ainsi, et que s'il n'établissait pas entre lui et ses ouvriers un lien durable, il n'y aurait pas moyen d'arriver à des résultats satisfaisants. Il chercha donc à les lier à son service en augmentant leur salaire, et cela lui réussit en ce sens qu'ils ne furent plus disposés à quitter un patron si libéral; mais il ne put les porter à s'astreindre au travail plus qu'à tout juste ce qu'il fallait pour ne pas être renvoyés. Tant qu'il était présent personnellement et surveillait lui-même, on travaillait assez activement; mais dès qu'il avait le dos tourné, on se relâchait notablement, et, à la fin de la journée, les ouvriers n'avaient peut-être pas fait les deux tiers de ce qu'on pouvait équitablement attendre de leur travail.

Leclaire comprit que ses ouvriers n'étaient stimulés par aucun intérêt immédiat qui coïncidât avec le sien. Ils recevaient le même salaire, qu'ils travaillassent plus ou moins. La conséquence en était qu'ils n'en faisaient que juste ce qu'ils étaient obligés de faire. Il vit que le moyen le plus assuré de les exciter à produire davantage consistait à proportionner leur salaire à la valeur et au produit de leurs

efforts, et il résolut, en conséquence, de distribuer entre ceux d'entre eux qui s'en montreraient dignes, une partie de l'excédant du bénéfice qui résulterait de l'augmentation ou de l'amélioration de leur travail. Il leur déclara donc que la moitié du bénéfice qui resterait au bout de l'année, après déduction de 5 p. 100 pour les intérêts du capital et de 6,000 fr. pour la rétribution de son propre travail, serait distribué entre eux au prorata des salaires gagnés par eux dans le courant de l'année. (Il se réserva la désignation de ceux qui devaient obtenir une part de ce genre, suivant la durée du service.) Bien que cette éventualité ne parût pas très-brillante, le zèle des ouvriers s'accrut néanmoins à tel point, dès la première année, que l'on put distribuer des tantièmes s'élevant au minimum à 450 fr., tandis que le salaire ordinaire d'un peintre en bâtiments de Paris ne dépassait pas 4 fr. par jour en été, 3 fr. en hiver, c'est-à-dire dans les 300 jours de travail de l'année, la somme d'environ 1,050 fr.

L'excédant, qui augmenta ainsi leur revenu de deux cinquièmes, était dû certainement à leur plus grande application au travail; on en trouve la preuve dans la satisfaction avec laquelle Leclaire a toujours parlé de son expérience.

Leclaire est mort en juillet 1872; mais il avait pris ses mesures pour que son œuvre ne pérît pas avec lui. Après avoir interrogé ses ouvriers, au moyen d'un questionnaire, sur les meilleurs arrangements à établir dans l'intérêt commun et avoir reçu 200 réponses à ses questions, il régla l'organisation de son entreprise, de concert avec ses ouvriers, à l'aide d'un contrat de société notarié, du 6 janvier 1869, pour lier plus étroitement encore jusque-là les ouvriers aux intérêts de la maison et assurer leur participation aux bénéfices et à la propriété du capital social de l'établissement. Par suite de la mort de Leclaire, survenue en 1872, et de celle de son premier successeur, Alfred Defournaux, en 1875, les dispositions de ce contrat fondamental ont été confirmées par de nouveaux actes de société, du 6 septembre 1872 et du 24 décembre 1875.

Les dispositions relatives à la participation des bénéfices et aux relations entre les ouvriers et les patrons sont contenues :

- a) Dans les contrats de société de 1869, 1872 et 1875 ;
- b) Dans les statuts de la Société de secours mutuels ;
- c) Dans le règlement général de la maison.

Ce règlement contient des dispositions sur les points principaux qui suivent :

- 1° L'organisation de l'entreprise ;
- 2° La formation de l'élite des ouvriers, qui sont avantagés sous divers rapports ;
- 3° Les avantages assurés aux ouvriers auxiliaires pour les exciter à prendre une part plus active à l'entreprise ;
- 4° L'organisation du comité de conciliation pour le cas de contraventions au règlement ;
- 5° Le contrôle de la comptabilité ;
- 6° L'assemblée générale.

Voici les dispositions principales des actes de société et des règlements :

La durée du travail est fixée à 10 heures; et, comme on l'a dit, ce travail est rétribué suivant le tarif, au prix de 65 centimes par heure. Les enfants de plus de douze ans, sachant lire et écrire, fils des ouvriers de l'établissement formant partie de l'élite, du noyau, sont reçus de préférence lorsqu'on prend des apprentis; à partir du premier jour de leur apprentissage, ils reçoivent, pendant plusieurs années, un salaire d'au moins 75 centimes par jour. A la fin de l'apprentissage, les

jeunes gens peuvent aller où ils veulent pour se perfectionner. Une place leur est toujours réservée dans la maison Leclaire.

Dans le nombre des ouvriers et auxiliaires qui sont employés chaque jour suivant les besoins variables de la maison, il doit être formé un groupe choisi; une élite, un noyau d'hommes qui se distinguent par leur capacité, leur moralité et leur bonne conduite. Pour y entrer, on doit être âgé de plus de 25 et de moins de 40 ans. Ces élus peuvent obtenir un supplément de salaire de 25 centimes par jour, qui est payé à la fin de l'année, mais sur lequel il peut être accordé des avances en hiver suivant les circonstances. Après un travail non interrompu de cinq ans dans la maison, ces ouvriers du noyau peuvent demander à entrer dans la Société de secours mutuels. Avec l'admission dans cette société, l'ouvrier du noyau cesse de jouir du supplément de salaire mentionné ci-dessus. Au cas de manque de travail, les ouvriers les plus anciens ont la préférence et on ne renvoie provisoirement pour quinze jours que ceux qui sont entrés les derniers.

Pour exciter le zèle des ouvriers qui n'appartiennent pas au noyau, on les admet également à participer aux bénéfices nets au prorata de leurs salaires.

Les ouvriers sont divisés, suivant leur capacité, en différentes classes.

S'il survient des contestations entre les patrons et les ouvriers sur l'exécution du règlement ou sur d'autres points, elles sont jugées par le comité de conciliation qui se compose de cinq ouvriers ou chefs d'atelier, de trois employés et du patron, président de droit. Ce comité, qui exerce une grande autorité morale sur les ouvriers et qui souvent est plus rigoureux envers eux que les patrons eux-mêmes, peut avertir l'ouvrier fautif, le renvoyer pour un temps donné (deux ou trois mois), et même l'exclure complètement de la maison. Dans ce dernier cas, l'exclu a droit d'en appeler à l'*assemblée générale des ouvriers du noyau*. Le comité de conciliation forme en même temps le bureau de cette assemblée générale, qui choisit en outre dans son sein deux commissaires chargés, avec le président de la Société de secours mutuels, d'examiner chaque année l'inventaire et de s'assurer que le partage des bénéfices nets constatés par l'inventaire a eu lieu conformément à l'acte social; mais ces commissaires n'ont pas le droit de se mêler du contrôle des affaires de la maison.

La Société de secours mutuels s'alimente au moyen de 25 p. 100 du bénéfice annuel, des gratifications que les ouvriers reçoivent des clients et, en outre, des amendes et du droit d'entrée de 20 fr. payé par chaque sociétaire à son admission.

La Société accorde des secours dans les cas de maladie et des pensions viagères au cas d'incapacité de travail résultant de blessures reçues au service de la maison, ou pour cause d'infirmités, ou à l'âge de 50 ans, quand l'associé a été employé sans interruption pendant 20 ans dans la maison. Tout autre ouvrier, même étranger à la Société et au noyau, qui a éprouvé en travaillant une lésion grave qui le rend incapable de travail, a droit à une pension. Ces pensions sont de 1,000 fr. par an. La moitié de la pension est attribuée à la veuve et aux orphelins.

En ce qui concerne le capital social de la maison Leclaire, celle-ci possédait, aux termes du premier contrat de la Société du 6 janvier 1869, qui a été complété par les contrats de 1872 et de 1875, un capital de fondation de 300,000 fr., formé par les apports suivants :

100,000 fr. provenant de M. Leclaire;

100,000 fr. de M. Defournaux (l'associé de M. Leclaire);

100,000 fr. de la Société de secours mutuels des ouvriers.

Le capital social est aujourd'hui de 400,000 fr., l'apport social de la Société de secours mutuels s'étant élevé de 100,000 à 200,000 fr. La Société de secours, qui est propriétaire de cette somme, joue le rôle de commanditaire de la Société et représente l'intérêt collectif des ouvriers. Le capital de la Société de secours porte intérêt à 5 p. 100 ; il en est de même des 200,000 fr. versés par MM. Redouly et Marquot, qui sont actuellement les deux patrons de la maison Leclaire. Lorsque M. Defournaux, successeur de M. Leclaire, mourut en 1875, il fut remplacé de droit par M. Redouly que l'assemblée générale des ouvriers du noyau avait élu antérieurement comme second patron associé en nom collectif. La même assemblée du noyau élut, comme associé de M. Redouly, M. Marquot, le premier employé de la maison. Ces deux nouveaux patrons doivent, d'après l'acte social, réaliser chacun un apport social de 100,000 fr. Jusqu'à ce que ces versements soient opérés au moyen des parts de bénéfices que ces deux nouveaux patrons touchent chaque année, les héritiers des patrons décédés sont tenus de laisser dans la maison une partie des anciens capitaux, afin que les 200,000 fr. appartenant aux patrons soient toujours au complet. En exposant les règles de cette participation des ouvriers aux bénéfices, il faut remarquer, d'abord, que le salaire des ouvriers, qui a dépassé quelquefois les chiffres du tarif, ne subit aucune réduction et qu'un traitement de 6,000 fr. est attribué à chaque patron. Avant tout partage et après déduction des intérêts du capital à 5 p. 100, on opérait, il y a quelque temps, en vertu de l'acte social, un prélèvement de 10 p. 100 pour la formation et l'accroissement d'un fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 100,000 fr.

Ce fonds de réserve s'étant accru peu à peu, et étant aujourd'hui de 100,000 fr., on partage tout le bénéfice comme suit :

La part des ouvriers et employés est de 75 p. 100, dont 50 p. 100 sont répartis individuellement entre les divers ayants droit, au prorata des salaires ou des appointements qu'ils ont touchés pendant le cours de l'année, et 25 p. 100 sont versés à la caisse de la Société de secours mutuels ; 25 p. 100 sont attribués à la direction et sont répartis, aux termes du contrat de société du 24 décembre 1875, entre le premier patron associé, M. Redouly, qui a droit aux deux tiers des 25 p. 100, et le second patron associé, M. Marquot, qui a droit au troisième tiers.

Conformément à l'acte social, la Société en commandite, aujourd'hui Redouly et C^{ie}, doit durer dans son organisation actuelle jusqu'au 19 février 1919 et être prorogée au delà si cela est possible. Mais si, à cette époque, la dissolution était prononcée, la Société de prévoyance et de secours mutuels aurait droit à tout le matériel amorti, ainsi qu'au fonds de réserve.

La dissolution de la Société industrielle ne pourrait avoir pour conséquence la dissolution de la Société de prévoyance et de secours mutuels. Dans ce cas, celle-ci changerait seulement de nom et subsisterait sous le titre de *Caisse des invalides peintres en bâtiments du département de la Seine*, pour secourir les peintres ayant éprouvé des accidents ou incapables de travail par suite d'infirmités ou de vieillesse, ainsi que leurs veuves et orphelins.

Dans les circonstances actuelles, cette éventualité ne paraît pas devoir se réaliser.

3° Résultats de l'institution.

Les résultats de l'institution sont manifestés par la prospérité de la maison, par le montant élevé des bénéfices distribués, des capitaux épargnés, des pensions accordées et par la satisfaction des patrons aussi bien que des ouvriers.

En ce qui concerne l'entrepreneur, il a commencé son affaire sans aucun capital à lui, et il a créé l'établissement le plus prospère en payant de bons salaires à ses ouvriers, en leur donnant une part des bénéfices et en entretenant avec eux des relations amicales. Il est mort riche, c'est-à-dire en laissant une fortune de 1,200,000 francs, et, ainsi que cela ressort de ses paroles et de ses écrits, les bons procédés qu'il a employés lui ont procuré non-seulement la richesse matérielle, mais la plus haute satisfaction intérieure, et lui ont valu le souvenir reconnaissant de tous ceux qui l'ont connu, et notamment des ouvriers associés à son travail. En 1848, Leclaire disait à M. Michel Chevalier que « l'activité plus grande des ouvriers le dédommageait complètement des sommes qu'il leur cédait » ; et en 1857, Villiaumé pouvait affirmer que, « bien que Leclaire renonçât à une si grande partie de son bénéfice, il jouissait néanmoins d'un beau revenu dû à l'application extraordinaire des ouvriers et à la surveillance active qu'ils exerçaient entre eux ». C'est à ce dernier point aussi que Leclaire faisait allusion quand il déclarait, dans un de ses écrits, « que, par suite de ces arrangements, il se trouvait déchargé en grande partie de la plus lourde tâche du maître ».

Pour ce qui concerne les ouvriers, le nombre des personnes occupées dans la maison Leclaire a augmenté considérablement, surtout depuis que la part des bénéfices a été fixée par les statuts de 1869.

La maison a fait travailler :

En 1869.	780	ouvriers et employés.
En 1870.	758	—
En 1871.	1,039	—
En 1872.	976	—
En 1873.	633	—
En 1874.	827	—
En 1875.	1,052	—
En 1876.	1,081	—

Avant 1869, la part de la Société de secours mutuels était de 50 p. 100 du bénéfice net. Toutefois, M. Leclaire s'était réservé d'en attribuer deux cinquièmes en gratifications volontaires aux ouvriers et employés. Depuis 1869, aux termes de dispositions statutaires, 25 p. 100 sont versés à la Société de secours mutuels et les ouvriers reçoivent 50 p. 100 payés comptant, au prorata des salaires gagnés pendant l'année.

Le montant des salaires payés et des parts de bénéfices attribuées aux ouvriers et employés est indiqué dans le tableau suivant :

Années.	PARTICIPATION AU BÉNÉFICE NET.			TOTAL. des salaires dans l'année.
	Sommes versées à la Société de secours.	Sommes payées aux ouvriers.	Total des parts de bénéfices attribuées aux ouvriers et à la Société.	
1842 à 1864 . . .	»	»	460,000'	»
1865	25,233'	24,855'	50,088	»
1866	48,470	31,530	80,000	»
1867	38,832	26,035	64,867	»
1868	73,975	26,025	100,000	»
1869	45,000	90,000	135,000	558,028'
1870	30,812	61,625	92,437	406,414
1871	33,750	67,500	101,250	556,495
1872	44,125	88,250	132,375	695,429
1873	32,250	64,500	96,750	508,167
1874	39,500	79,000	118,500	600,293
1875	50,000	100,000	150,000	696,569
1876	56,250	112,500	168,750	689,575
Total des bénéfices distribués aux ouvriers et à la Société			1,760,017 fr.	

La répartition des bénéfices pour 1876 a eu lieu en juin 1877. On put payer alors 112,500 fr. à 1,081 ouvriers. A cette occasion, ainsi que le constate une lettre d'un des chefs de la maison au président de la Société, quelques ouvriers auxiliaires, qui n'avaient pu être occupés que pendant un certain temps dans la maison, se plaignaient vivement de la crise industrielle, qui avait privé de pain près de 4,000 ouvriers peintres de Paris; les mêmes ouvriers exprimaient leur profond regret de ne pouvoir trouver un emploi permanent dans la maison Leclaire. En recevant sa part de bénéfices, l'un disait : « Cette somme vient juste à temps, je suis sans ouvrage depuis six mois et mes épargnes sont épuisées; maintenant je pourrai du moins entretenir ma famille pendant quelque temps encore. » Malheureusement un grand nombre parlaient dans le même sens; mais les ouvriers appartenant au noyau ou ayant travaillé toute l'année exprimaient avec joie au patron leur satisfaction de l'élévation inattendue des parts de bénéfices. « Si, dans cette maison on travaille beaucoup, disaient la plupart d'entre eux, c'est un vrai plaisir; cela rapporte quelque chose au bout de l'année ! »

Parmi les avantages tout particuliers dont les ouvriers jouissent dans la maison Leclaire, il faut compter aussi les secours et les pensions considérables qu'accorde la Société de secours mutuels. L'actif de cette société était arrivé, au 6 juillet 1876, à la somme de 933,652 fr. (1). La caisse paye actuellement à 28 ouvriers retraités des pensions annuelles de 1,000 fr. chacune et à 11 veuves d'ouvriers des pensions de 500 fr.

Tout le plan de Leclaire et l'exécution de ce plan manifestent des sentiments élevés d'humanité chez le fondateur, le profond intérêt qu'il portait au bien-être physique et moral de ses subordonnés, le désir d'améliorer la position matérielle de ses ouvriers, de les cultiver et de les élever moralement, de prendre soin des familles des décédés, et enfin une aptitude tout à fait hors ligne à adapter des idées d'humanité à la vie réelle.

Les communications qui précèdent donnent un aperçu de la nature et des résul-

(1) Au 1^{er} mai 1878, ce chiffre dépasse un million de francs.

tats du système de Leclaire. Les lecteurs de cette esquisse qui s'intéresseraient à des détails plus complets les trouveront dans le livre de l'auteur. Cet ouvrage, cité plus haut, page 88, contient au tome I^{er}, pages 18, 29, 31, 33, 41, 191, 219 et 312, d'autres informations sur l'entreprise de Leclaire, ainsi que des jugements émanés de savants, de patrons et d'ouvriers pour ou contre ce système de rétribution. On y trouve aussi la reproduction de l'arrêté pris par la préfecture de police de Paris contre Leclaire en l'année 1843. Aux pages 333 à 339, l'auteur décrit sous le titre : *Une fête d'ouvriers en l'honneur du système de participation de Leclaire*, un banquet organisé par la Société de secours mutuels de cette maison le 11 mars 1877, à l'occasion de l'élévation à 1,000 fr. de la pension de retraite des membres de la Société. Cette relation reproduit un certain nombre d'avis exprimés par plusieurs employés et ouvriers sur l'œuvre et le système de Leclaire.

Victor BENNETT,
